

ARRÊTÉ N° BS080

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12
sur la commune de Landivisiau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Finistère en date du 18 décembre 2025

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de réseau AEP sur la RN12 sur la bretelle de sortie de l'échangeur du Vern PR39+110 dans le sens Rennes vers Brest;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de police et d'exploitation

Lors de la réalisation de travaux de réseau AEP sur la bretelle de sortie de l'échangeur du Vern de la RN12, sens Rennes vers Brest, la circulation est organisée de la manière suivante:

- La bretelle de sortie de l'échangeur du Vern PR39+110, sens Rennes vers Brest, est interdite à la circulation. Une déviation est mise en place par la RN12 jusqu'à l'échangeur de la Croix des Maltotiers PR42+688 pour y faire demi-tour en empruntant la RD32

Ces mesures s'appliquent 24h/24 du lundi 26 janvier 2026 09h00 au vendredi 06 février 2026 18h00, week-end inclus.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté :

- est consultable au siège de la DIR Ouest situé au 10 rue Maurice Fabre à Rennes, Service Mobilité Trafic, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h00, hors week-end et jours fériés,
- peut-être demandé depuis le site internet de la DIR Ouest (www.diro.fr), rubrique « Contact ».

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

as Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
as Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ;
as Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Finistère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,